

DSCG

SESSION 2010

**UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET
SOCIALE**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

DSCG

SESSION 2010

GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :

Aucun document autorisé

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants

Page de garde.....		page 1
Présentation du sujet.....		page 2
DOSSIER 1 : FUSION DE SOCIÉTÉS..... (8 points).....		page 3
DOSSIER 2 : ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ..... (4 points).....		page 5
DOSSIER 3 : DROIT DES CONTRATS..... (4 points).....		page 6
DOSSIER 4 : DROIT PENAL ET CONTENTIEUX..... (4 points).....		page 7

Le sujet ne comporte aucune annexe

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet ou de ses questions vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.

DOSSIER 1 : FUSION DE SOCIETES

La société AYMARD est une société anonyme au capital de 450 000 € (9 000 actions au nominal de 50 €) implantée à Mauriac (Cantal) et spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de jardinières pour terrasses et balcons. La société AYMARD est en plein développement et a souhaité étendre son activité au mobilier d'extérieur : chaises, tables et fauteuils pour jardins et terrasses. Pour atteindre cet objectif, elle a décidé de procéder à l'absorption de la société BEGRAND, implantée à Saint-Affrique (Aveyron).

La société BEGRAND revêt également la forme de société anonyme ; son capital social est formé de 5 000 actions au nominal de 30 €. Les deux sociétés se connaissent depuis un certain temps et la société AYMARD a pris dans le courant de l'année 2005 une participation de 10 % dans le capital de la société BEGRAND (500 actions acquises au prix unitaire de 45 €).

Il a été convenu entre les deux sociétés que la date de réalisation définitive de l'opération de fusion serait fixée au 1^{er} juillet 2010 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010. Les apports sont valorisés sur la base des valeurs réelles. La parité retenue pour l'opération est de 3 actions de la société absorbante pour 2 actions de la société absorbée. Mme de la SALIEGE a été désignée en qualité de commissaire à la fusion.

On vous précise que les exercices comptables des deux sociétés coïncident avec l'année civile et que, du point de vue fiscal, les deux sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. L'opération a été placée sous le régime fiscal de faveur des fusions.

TRAVAIL A FAIRE

1 – A l'occasion de cette opération de fusion-absorption, la société AYMARD a augmenté son capital de 337 500 €. Retrouver et justifier ce montant.

2 – Quel est l'objet de la mission du commissaire à la fusion ? Selon quelles modalités a-t-il été désigné ? Les sociétés auraient-elles pu se dispenser de désigner un commissaire à la fusion ?

3 – Quel est l'intérêt de la clause de rétroactivité insérée dans le projet de fusion ? De manière générale, quelle est la date butoir en matière de rétroactivité juridique d'une opération de fusion ? La solution est-elle identique en matière fiscale ? Précisément, au plan fiscal, à quel(s) type(s) d'impôt(s) ou taxe(s) la rétroactivité est-elle susceptible de s'appliquer ?

4 – La santé financière de la société AYMARD étant assez précaire, les créanciers de cette société ne voient pas d'un très bon œil l'opération de fusion envisagée avec la société BEGRAND. Les créanciers de la société AYMARD disposent-ils d'une voie de recours ? Dans l'affirmative, dans quelles conditions peuvent-ils l'exercer et avec quelle(s) issue(s) possible(s) ?

5 – Quelles sont les obligations de la société BEGRAND envers son comité d'entreprise dans le cadre de la fusion avec la société AYMARD ?

6 – A quelles conditions de fond et de forme l'opération de fusion a-t-elle pu être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions ?

7 - A l'occasion de la fusion, la société BEGRAND a constaté les plus-values suivantes sur les éléments de l'actif immobilisé compris dans l'apport :

	Plus-value nette à court terme	Plus-value nette à long terme
Immobilisations non amortissables		200 000 €
Immobilisations amortissables autres que les immeubles	45 000 €	60 000 €
Immeubles compris dans l'apport	120 000 €	

Quel est le sort de ces plus-values dans le cadre de la mise en œuvre du régime fiscal de faveur des fusions ?

8 – On vous communique la situation de deux associés de la société BEGRAND :

- **M. LACHAISE**, détenait à titre personnel 400 actions de la société BEGRAND. A l'occasion de la fusion, M. LACHAISE, qui n'exerçait aucune fonction au sein de la société BEGRAND, a reçu en échange 600 actions de la société AYMARD et a constaté à cette occasion une plus-value d'échange de 8 500 €.
- La SAS DELVAL détenait quant à elle 300 actions de la société BEGRAND et a reçu 450 actions de la SA AYMARD. L'échange des titres a été l'occasion de constater une moins-value de 5 000 € pour la SAS DELVAL.

Quelles sont les conséquences fiscales de l'opération de fusion entre la SA AYMARD et la SA BEGRAND pour M. LACHAISE et pour la SAS DELVAL ?

DOSSIER 2 : ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Vous intervenez, en qualité de commissaire aux comptes, en mai 2010, sur le dossier de la SA XTREME PARK qui exploite différents parcs d'attractions en France.

Les comptes audités font apparaître une perte de l'ordre de 115 000 € et, au 31 décembre 2009, les capitaux propres sont négatifs à hauteur de 80 000 €. La perte constatée au titre de l'exercice 2009 s'explique principalement par la baisse du niveau d'activité résultant de nombreuses fermetures administratives intervenues au cours de l'exercice. Ces fermetures sont liées au non respect de différentes normes de sécurité. Par ailleurs, au cours de votre intervention, vous apprenez que certaines installations n'ont pas encore pu être mises aux normes et ne peuvent donc toujours pas être accessibles au public. Cette situation fait craindre à la direction de la société une sous-exploitation du parc pour la nouvelle saison qui va débiter et notamment sur la période de forte activité qui court de juin à octobre.

La SA XTREME PARK est une société anonyme dotée d'un conseil d'administration ; ses exercices coïncident avec l'année civile.

TRAVAIL A FAIRE

- 1. Quelles sont les raisons qui peuvent conduire le commissaire aux comptes à déclencher une procédure d'alerte ?**
- 2. Exposer les différentes phases de la procédure d'alerte qui pourrait être déclenchée par le commissaire aux comptes de la SA XTREME PARK.**
- 3. Le commissaire aux comptes aurait-il pu déclencher la procédure d'alerte au cours de l'exercice social 2009 ?**

DOSSIER 3 : DROIT DES CONTRATS

La SCI (société civile immobilière) RCT a conclu un marché de travaux pour la construction d'un terrain de tennis avec la société ALBLAK. Cette dernière a confié une partie de ces travaux à la société LAVOILA (travaux de terrassement et de mise en état du terrain).

La société LAVOILA assigne la SCI RCT en paiement des sommes dues au titre du contrat conclu entre elle-même et la société ALBLAK.

La société ALBLAK refuse de procéder au paiement des sommes demandées par la société LAVOILA au motif que les travaux réalisés par celle-ci ne sont pas conformes au cahier des charges.

TRAVAIL A FAIRE

- 1. Qualifier le contrat conclu entre la société ALBLAK et la société LAVOILA ?**
- 2. Dans ce type de contrat, un agrément est-il nécessaire ? Dans l'affirmative, sur quoi porte-t-il et quelles seraient les conséquences d'un défaut d'agrément ?**
- 3. L'action en justice entreprise par la société LAVOILA à l'encontre de la SCI RCT est-elle recevable ?**
- 4. L'argument opposé par la société ALBLAK afin de ne pas avoir à payer, est-il juridiquement recevable ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? Si non, pourquoi ?**

DOSSIER 4 : DROIT PENAL ET CONTENTIEUX

En septembre 2010, vous réalisez un stage dans un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et votre responsable dans le cabinet a décidé de vous faire travailler sur trois dossiers actuellement en cours de traitement .

Dossier 1 : SARL BATIVAR

La SARL BATIVAR, entreprise de plomberie dont le siège social est à Toulon, est une société qui « ne connaît pas la crise » et qui dispose très fréquemment d'excédents de trésorerie. Elle clôture ses comptes annuels le 31 août et l'assemblée générale se tient chaque année fin décembre. Deux opérations ont attiré l'attention de votre responsable de stage.

Opération n° 1 : Début 2007, Monsieur Jean DURAL, gérant majoritaire, a décidé que la société BATIVAR accorderait un prêt de 10 000 € à son cousin, Monsieur Pierre DURAL, afin que celui-ci puisse démarrer son activité de fleuriste. Aucune convention n'a été établie, aucun intérêt n'est prévu, aucun remboursement n'a eu lieu. C'est par une indiscretion de la comptable interne que vous l'avez appris, M. DURAL étant resté très discret à ce sujet.

Opération n° 2 : Le 20 octobre 2009, la SARL BATIVAR a décidé d'octroyer un prêt de 3 000 euros à la SCI DU PARC afin que cette dernière n'ait pas à solliciter auprès de sa banque un financement à court terme coûteux compte tenu de la conjoncture. On vous précise que la SARL BATIVAR détient 53 % du capital de la SCI DU PARC.

Le cabinet dans lequel vous effectuez votre stage vient d'être désigné comme commissaire aux comptes de la SARL BATIVAR.

TRAVAIL A FAIRE

- 1. Les deux opérations décrites posent-elles problème au regard du droit pénal ?**
- 2. Le cabinet dans lequel vous effectuez le stage s'expose-t-il lui-même à des sanctions pénales s'il demeure inactif ?**

Dossier 2 : SA DUPIN

La SA DUPIN est une société anonyme dont les exercices clôturent le 28 février et dont le cabinet dans lequel vous êtes stagiaire, est commissaire aux comptes depuis cinq ans. Votre maître de stage a constaté tout début septembre qu'il n'avait pas été convoqué à l'assemblée générale annuelle de la SA DUPIN devant approuver les résultats de l'exercice clos le 28 février 2010. Il se demande même si cette assemblée s'est effectivement tenue. Après avoir pris contact avec Monsieur DUPIN, dirigeant de la société, il apprend que les convocations ont été expédiées par lettre recommandées le 31 août 2010.

TRAVAIL A FAIRE

- 3. Les faits présentés sont-ils susceptibles de conséquences pénales ?**

Dossier 3 : SA NERVAL

Le cabinet dans lequel vous effectuez votre stage est expert-comptable de la société NERVAL. Cette entreprise est une société anonyme qui exerce son activité dans le domaine de la fabrication de meubles de cuisines et salles de bains. L'entreprise a connu une période de développement sans précédent et son résultat a été en constante progression.

La société a fait l'objet début 2010 d'une vérification de comptabilité. Au terme de cette vérification, l'administration a adressé à la société NERVAL une proposition de rectification motivée avec mention des droits, taxes et pénalités dus. Cette proposition concerne des éléments non admis par l'administration parmi les charges déductibles et des remises en cause de régimes de faveur dont l'entreprise aurait indument bénéficié.

L'entreprise a fait connaître dans le délai qui lui était imparti sa réponse, refusant en bloc l'ensemble des rectifications proposées par l'administration. L'administration fiscale a alors fait savoir à la société, dans les conditions de forme et de délai requis, qu'elle entendait maintenir l'intégralité des rectifications proposées.

La Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'a pas été saisie et l'expert-comptable a indiqué à son client que subsistait le recours contentieux.

TRAVAIL A FAIRE

- 4 Quelle est la première étape de ce recours contentieux ? Dans quel délai doit-il être exercé et auprès de qui ? Ce recours dispense-t-il la société du paiement des majorations d'impôts et pénalités envisagées ?**
- 5 Si cette voie de recours n'est pas satisfaisante pour l'entreprise, de quel recours dispose-t-elle encore ? Devant quelle juridiction ? Dans quel délai peut-elle exercer ce recours ? L'entreprise doit-elle être représentée par un avocat ? Peut-elle faire appel de la décision rendue si celle-ci ne lui est pas favorable ?**